

## **VD\_GERICHTE KC18.021962 vom 30. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.021962](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.021962)

FR: VD\_GERICHTE KC18.021962 du 30 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE KC18.021962 del 30 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Par lettre du 16 octobre 2019 adressée au juge de paix, U. \_\_\_\_\_ a contesté le montant mis à sa charge « en le trouvant excessif ainsi que sans aucune logique ou justification réelle ». Il a notamment fait valoir que, lors d'une visite à l'office du juge de paix, une greffière - ou une employée du greffe - lui aurait indiqué que le montant des frais seraient de 660 fr. au maximum et qu'il n'y aurait pas de frais supplémentaires en cas d'annulation de l'audience. Le dossier a été transmis par le juge de paix à la cour de céans, autorité de recours, le 18 octobre 2019. Le recourant a versé l'avance de frais requise, de 270 fr., le 18 novembre 2019.

- 5 - En droit : I. Le recours a été formé par acte écrit et suffisamment motivé pour qu'on comprenne son objet (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile ; RS 272] ; TF 5A\_388/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1) ; il a également été formé en temps utile, dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 2 CPC), le délai de recours étant réputé observé si l'acte de recours est adressé à temps à l'autorité précédente (ATF 140 III 636, consid. 3.7). Il est ainsi recevable. II. a) Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante, soit le demandeur - ou le requérant - en cas de désistement d'action. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances (de frais judiciaires) que celle-ci a éventuellement fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués, le cas échéant (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens sont fixés selon le tarif établi dans chaque canton (art. 96 et 105 al. 2 CPC), soit, dans le canton de Vaud, le tarif des dépens en matière civile (TDC ; BLV 270.11.6). Ils comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC et 1 al. 1 let. b TDC). L'art. 95 al. 3 let. b CPC ne limite pas la prise en considération des frais de représentant professionnel au cas où ils étaient nécessaires ; en conséquence, ni le juge ni le droit cantonal ne sauraient écarter la couverture de frais d'avocat réellement consentis par une partie et conformes aux règles ordinaires en la matière au motif que cette partie aurait pu plaider seule ou recourir à un autre type de représentant professionnel, moins coûteux (Tappy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Commentaire romand, Code

- 6 - de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 29 ad art. 95 CPC et la référence citée). C'est donc en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 95 CPC). Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 al. 1 TDC, qui dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige. Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de

l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, TDC). En cas de disproportion « manifeste » notamment entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC), l'emploi de l'adjectif « manifeste » impliquant toutefois que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et ne s'en écarter que si la disproportion est évidente (CPF 13 octobre 2016/319 et les arrêts cités). b) En l'espèce, la valeur litigieuse devant le premier juge s'élevait à 143'274 fr. 65. Selon l'art. 6 TDC relatif au défraiement de l'avocat en procédure sommaire de première instance, pour une cause dont la valeur litigieuse se situe entre 100'001 et 250'000 fr., les dépens sont fixés dans une fourchette de 3'000 à 8'000 francs. Le montant total des dépens alloués de 3'150 fr. se situe dans cette fourchette. Bien que le premier juge n'ait pas détaillé le calcul du montant alloué, on comprend qu'il équivaut au défraiement de dix heures de travail d'un avocat au tarif horaire de 300 fr., plus 5% de débours (art. 19 TDC). Ce temps de travail ne paraît en tout cas pas excessif pour l'étude du

- 7 - dossier et la rédaction d'un mémoire de réponse détaillé de dix-huit pages, accompagné de treize pièces sous bordereau, ainsi que des courriels et courriers échangés avec la cliente et le juge de paix, dont l'écriture du 23 septembre 2019. Il est d'ailleurs bien inférieur au temps de travail de seize heures et dix minutes indiqué dans la liste d'opérations produite par le conseil de l'intimée. On relève en outre, nonobstant l'absence de recours de l'intimée sur ce point, que le tarif horaire moyen usuel de l'avocat devrait en général être fixé à 300 francs lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., et à 350 fr. lorsque celle-ci est égale ou supérieure à cette somme, et que la TVA devrait être ajoutée en sus du montant fixé (cf. Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6 ad art. 4-9). Le montant des dépens alloués à l'intimée aurait ainsi pu être de 3'958 fr., débours et TVA compris, dont la part incombant au recourant, soit la moitié, aurait été de 1'979 fr. au lieu de 1'575 francs. c) Le recourant allègue que, lors d'un passage au greffe du juge de paix, on lui aurait indiqué que le montant maximum des frais perçus serait de 660 fr. en cas d'annulation de l'audience. Une telle information, si elle lui a été donnée, concernait les frais judiciaires et non pas l'entier des frais, y compris les dépens (cf. art. 95 CPC). Elle était fondée sur le tarif des émoluments, fixés à 660 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 100'001 fr. et 250'000 francs. En application de l'art. 11 TFJC, toutefois, le juge de paix n'a pas perçu de frais judiciaires, de sorte que le recourant n'a pas eu à payer un émolument d'un montant supérieur à celui qui lui aurait été indiqué. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision du juge de paix confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

- 8 -